



Bruxelles, le 13.2.2015  
C(2015) 682 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 13.2.2015**

**relative à la mesure individuelle en faveur de la République de Madagascar à financer  
sur le mécanisme de transition du Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13.2.2015

**relative à la mesure individuelle en faveur de la République de Madagascar à financer sur le mécanisme de transition du Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement du Conseil (UE) n° 566/2014 modifiant le règlement (CE) n° 617/2007<sup>1</sup> en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED) et le 11<sup>e</sup> FED, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> FED<sup>2</sup>, et notamment l'article 9 de son annexe,

vu le règlement du Conseil (UE) n° 567/2014 modifiant le règlement (CE) n° 215/2008<sup>3</sup> portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10<sup>e</sup> et le 11<sup>e</sup> FED, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> FED<sup>4</sup>, et notamment l'article 26 de son annexe.

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à cinq années de crise (gérées sous l'article 96 de l'accord ACP-UE) et à la mise en place récente de nouvelles institutions démocratiques à Madagascar, les relations entre l'Union européenne (UE) et Madagascar ont été rétablies le 19 Mai 2014 via l'adoption de la décision du Conseil 2014/323/UE qui consacre également la reprise complète de la coopération au développement. Les fonctions d'Ordonnateur national ont été restituées à l'Ordonnateur national de la République de Madagascar le 24 Juillet 2014 via l'adoption de la décision de la Commission C(2014)5143. L'UE s'est engagée politiquement à soutenir le nouveau Gouvernement pour faire face aux multiples défis propres à un Etat très affaibli et à des conditions socio-économiques très dégradées.
- (2) En avance sur la programmation du 11<sup>e</sup> FED, et en l'absence d'un document de programmation, la présente action vise à renforcer les capacités au sein de l'administration pour la mise en œuvre des fonctions de l'Ordonnateur national, tout en assurant une meilleure intégration dans le système national, et dans le respect des procédures du FED et des engagements mutuels.
- (3) Cette action est complémentaire à l'action "Ny fanjakana Ho an'ny Daholobe" (NFD, "Une administration au service de tous") qui vise à renforcer l'efficacité et l'intégration de l'administration publique et la qualité des services publics et à l'action « *Contrat d'appui à la consolidation des services de l'Etat à Madagascar (appui budgétaire – State Building Contract – SBC)* » qui vise à aider le Gouvernement à faire face à ses dépenses les plus urgentes, à relancer le processus économique et à ré-initier les grandes réformes nécessaires en matière d'efficacité de l'administration et de bonne gouvernance. Ces trois actions constituent le paquet « post-électoral », réponse de l'UE pour appuyer l'Etat malgache dans son processus de sortie de crise.

<sup>1</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 157 du 27.5.2014, p. 35.

<sup>3</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 157 du 27.5.2014, p. 52

- (4) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>5</sup> applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26, de l'annexe du règlement (UE) n° 567/2014.
- (5) La Commission devrait confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1c, du règlement (UE, Euratom) no 966/2012 applicable en vertu des articles 17 et 2(1) de l'Annexe au règlement (UE) no 567/2014, l'ordonnateur compétent s'est assuré que des mesures ont été prises pour contrôler et appuyer la mise en œuvre des tâches confiées. La description de ces mesures et les tâches d'exécution du budget ainsi confiées sont indiquées dans l'annexe de la présente décision.
- (6) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe du règlement (UE) n° 567/2014<sup>6</sup>.
- (7) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1268/2012 du Conseil afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (8) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis du comité est requis. Le Comité du FED, institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE<sup>7</sup>, sera informé de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

*Article premier*

**Adoption de la mesure**

La mesure individuelle en faveur de la République de Madagascar à financer sur le mécanisme de transition du FED, comme décrite en annexe, est approuvée.

Cette mesure inclut l'action suivante :

- Annexe : Intégration des fonctions de l'Ordonnateur national dans le système national et renforcement de la coordination entre l'Ordonnateur national et ses partenaires sectoriels (IFON-Syn)

<sup>5</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

## *Article 2*

### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de la présente mesure est fixée à 2 000 000 EUR, à financer sur le mécanisme de transition du FED.

## *Article 3*

### **Modalités de mise en œuvre**

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée à l'annexe, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 de l'annexe visée à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

## *Article 4*

### **Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94(4) du règlement délégué (UE) no 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond visé au présent article

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 13.2.2015

*Par la Commission*  
*Neven MIMICA*  
*Membre de la Commission*